

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°719 du 26 mars 2025

- Arrêté n° 5701 du 25/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Luby-Betmont et Osmets
- Arrêté n° 5702 du 25/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire de la commune de Mansan
- Arrêté n° 5703 du 25/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 142 sur le territoire de la commune de La Barthe-de-Neste
- Arrêté n° 5704 du 25/03/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire des communes de Pierrefitte-Nestalas et Saint-Savin
- Arrêté n° 5705 du 26/03/2025 DRM Arrêté permanent conjoint portant réglementation de la circulation sur la RD 939 sur le territoire des communes de Trie-sur-Baïse, Puydarrieux, Libaros et Galan
- Arrêté n° 5706 du 26/03/2025 DRM Arrêté permanent conjoint portant réglementation de la circulation sur la RD 134 sur le territoire de la commune de Lanespède
- Arrêté n° 5707 du 26/03/2025 DRM Arrêté permanent conjoint portant réglementation de la circulation sur la RD 46 sur le territoire de la commune de Bordes
- Arrêté n° 5701 du 26/03/2025 DRM Arrêté permanent conjoint portant réglementation de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes de Lomné et Laborde
- Arrêté n° 5702 du 26/03/2025 DRM Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 81 sur le territoire des communes de Gourgue, Artiguemy et Bonnemazon
- Arrêté n° 5703 du 26/03/2025 DRM Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 84 sur le territoire des communes de Banios et Asque
- Arrêté n° 5704 du 26/03/2025 DRM Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 726 sur le territoire des communes d'Uzer et Bettès
- Arrêté n° 5705 du 26/03/2025 DRM Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 34 sur le territoire des communes de Lassalles et Monléon-Magnoac

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5701

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.30

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT et OSMETS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation
- VU la demande de l'ASA ARMAGNAC BIGORRE en date du 06/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement d'une manifestation sportive sur la route départementale n° 632, organisée par l'ASA ARMAGNAC BIGORRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement de la manifestation sportive « 41^{ème} COURSE DE CÔTE d'OSMETS/LUBY BETMONT, la circulation des véhicules autres que ceux des organisateurs et participants, sera interdite sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 33+590 au PR 37+000, sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT et OSMETS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 18 mai 2025 de 08h00 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors de ces heures.

Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°11, 1, 14 et 632 sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT, MUN, AUBAREDE, CABANAC, CHELLE DEBAT et OSMETS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de la route, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'ASA ARMAGNAC BIGORRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUBY-BETMONT et OSMETS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 25/03/2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de LUBY-BETMONT,
- Monsieur le Maire d'OSMETS
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'ASA ARMAGNAC BIGORRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.
- Mesdames les Maires de CABANAC et CHELLE DEBAT,
- Messieurs les Maires de Mun et AUBAREDE,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5702

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.95

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 45 sur le territoire de la commune de MANSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise EPE CASSAGNE en date du 19/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de coffrets électriques sur la route départementale n° 45, effectués par l'entreprise EPE CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de coffrets électriques, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 45 du Point de Repère (PR) 5+050 au PR 5+200 sur le territoire de la commune de MANSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 31 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 avril 2025 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EPE CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MANSAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 25 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de MANSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EPE CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5703

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.94

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 142 sur le territoire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 25/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n° 142, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 142 du Point de Repère (PR) 1+380 au PR 1+390 sur le territoire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 07 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 25 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de LA BARTHE-DE-NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5704

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.49
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire des communes de PIERREFITTE-NESTALAS et SAINT-SAVIN.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de SAINT-SAVIN,
Monsieur le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise INEO en date du 14/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n°13, effectués par l'entreprise INEO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 13, du Point de Repère (PR) 23+070 au PR 25+855, sur le territoire des communes de PIERREFITTE-NESTALAS et SAINT-SAVIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au samedi 12 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°921, 921B et 101, sur le territoire des communes de PIERREFITTE-NESTALAS, SAINT-SAVIN, ADAST, LAU-BALAGNAS, ARGELES-GAZOST.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibus - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

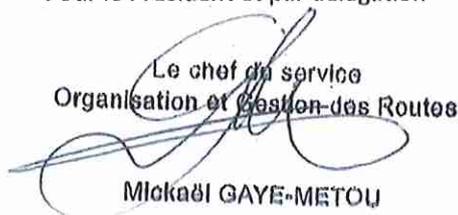
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PIERREFITTE-NESTALAS et SAINT-SAVIN et publié sur le site internet du Département.

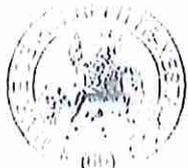
Tarbes, le 25 MARS 2025

Monsieur le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS

Pour le Président et par délégation



Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU



Monsieur le Maire de SAINT-SAVIN



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Messieurs les Maires d'ADAST et LAU-BALAGNAS,
- Madame le Maire d'ARGELES-GAZOST,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

5705

OBJET : Arrêté permanent conjoint n° 2024/09 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°939 sur le territoire des communes de TRIE SUR BAÏSE, PUYDARRIEUX, LIBAROS et GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de TRIE SUR BAÏSE,
Le Maire de PUYDARRIEUX,
Le Maire de LIBAROS,
La Maire de GALAN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.131-2 et R.141-3,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription,
VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
VU l'arrêté 2015/02 du 13 mars 2015 instaurant une interdiction catégorielle de circulation aux véhicules de plus de 7,5T,

Considérant que pour répondre à des impératifs de sécurité compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, il convient de limiter le transit des véhicules lourds sur la route départementale n°939, sur le territoire des communes de TRIE SUR BAÏSE, PUYDARRIEUX, LIBAROS et GALAN,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté 2015/02 du 13 mars 2015 sont abrogées.

ARTICLE 2. Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la route départementale n°939, du PR 4+015 au PR 16+875, sur le territoire des communes de TRIE SUR BAÏSE, PUYDARRIEUX, LIBAROS et GALAN,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, qui se conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée, sont assurées par les services du Département, Agence du pays des Coteaux.

ARTICLE 5. Ces dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics service de secours et desserte locale.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté est affiché dans les communes de TRIE SUR BAÏSE, PUYDARRIEUX, LIBAROS et GALAN, et publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées.

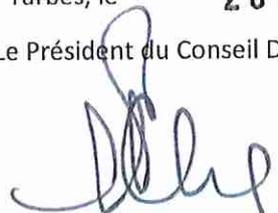
Tarbes, le **26 MARS 2025**

Le Président du Conseil Départemental

Le maire de GALAN



Martine LABAT



Michel PÉLIEU

Le Maire de TRIE SUR BAÏSE



Jean-Pierre GRASSET



Pour attribution :

- Messieurs les Maires des communes de PUYDARRIEUX, LIBAROS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- M. Le Préfet des Hautes Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Madame la Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Conseil Départemental — DRM — Service Patrimoine et Politiques Routières.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction des Routes et des Mobilités

5706

OBJET : Arrêté permanent conjoint n° 2024/02 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°134 sur le territoire de la commune de LANESPEDE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LANESPEDE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.131-2 et R.141-3,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription,
VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
VU l'arrêté du 6 mars 2001 instaurant une interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5T,

Considérant que pour répondre à des impératifs de sécurité compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, il convient de limiter le transit des véhicules lourds sur la route départementale n°134, sur le territoire de la commune de LANESPEDE,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions de l'article 2015/02 du 13 mars 2015 sont abrogées.

ARTICLE 2. Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route départementale n° 134 (sauf desserte locale de l'agglomération service public et de secours),
du PR 0+000 au PR 2+165, sur le territoire de la commune de LANESPEDE.

ARTICLE 3. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, qui se conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 susvisées, seront assurées par les services du Département, Agence du pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté est affiché dans la commune de LANESPEDE et publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées.

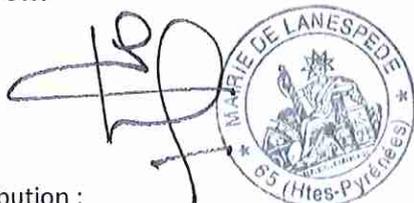
26 MARS 2025

Tarbes, le

Le Maire de LANESPEDE

Le Président du Conseil Départemental

Joseph-Paul ESPURT




Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

- Madame la Conseillère Départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur le Conseiller Départemental du de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. Alain VERGE — Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ Conseil Départemental — DRM — Service Patrimoine et Politiques Routières.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5707

OBJET : Arrêté permanent conjoint 2024/03 portant règlementation de la circulation sur la route départementale n°46 sur le territoire de la commune de BORDES.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de BORDES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.131-2 et R.141-3,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription,
VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant que pour répondre à des impératifs de sécurité et compte tenu des caractéristiques géométriques de l'ouvrage d'art « Pont de l'Arros », il convient de limiter le transit des véhicules lourds sur la route départementale n°46 sur le territoire des communes de BORDES.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules dont la largeur est supérieur à 2,50 mètres est interdite sur l'ouvrage d'art situé sur la route départementale n° 46, sur le territoire des communes de BORDES du PR 0+870 au PR0+930.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, qui se conforme aux prescriptions de l'Instruction du 22 octobre 1963 susvisée, sont assurées par les services du Département, Agence du pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5. ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est affiché dans la commune de BORDES et publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées.

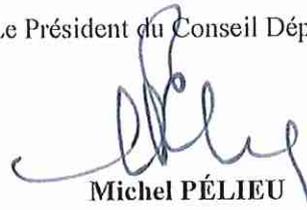
Tarbes, le **26 MARS 2025**

Le Maire de Bordes

The image shows a circular official seal of the commune of Bordes, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE BORDES' and 'HAUTES-PYRENEES'. A handwritten signature in blue ink is written over the seal.

Jean-Paul BROUEILH

Le Président du Conseil Départemental

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Michel Pélieu', is written over the text.

Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- Madame la Conseillère Départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur le Conseiller Départemental du de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. Alain VERGE — Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ Conseil Départemental — DRM — Service Patrimoine et Politiques Routières.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5708

OBJET : Arrêté permanent conjoint 2024.04 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire des communes de LOMNE et LABORDE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LOMNE,
Le Maire de LABORDE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.131-2 et R.141-3,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription,
VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant que pour répondre à des impératifs de sécurité compte tenu de la configuration de la chaussée, il convient de limiter le transit des véhicules long sur la route départementale n° 17, sur le territoire des communes de LOMNE et LABORDE

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}. Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 10,00 mètres est interdite sur la Route Départementale n° 17, sur le territoire des communes de LOMNE et LABORDE du PR 0+355 au PR 2+400.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, qui se conforme aux prescriptions de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée, sont assurées par les services du Département, Agence du pays des Coteaux.

ARTICLE 4. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et services de secours.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Mairie du Département - Rue Gustave Ménon - 6521270 - 65012 TARBES Cedex 4

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.hautepyrenees.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noullbos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

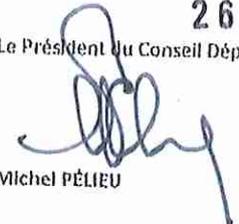
ARTICLE 7. Le présent arrêté est affiché dans les communes de LOMNE et LABORDE et publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées.

Le Maire de LOMNE
Par son délégué

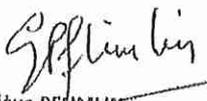

GUERINAUDS
Jérôme MORILHON



26 MARS 2025
Le Président du Conseil Départemental


Michel PÉLIEU

Le Maire de LABORDE


Geneviève PEULMELIN



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- Madame la Conseillère Départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur le Conseiller Départemental du de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Madame la Conseillère Départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- M. Alain VERGÉ --- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ Conseil Départemental --- DRM --- Service Patrimoine et Politiques Routières.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

11 Axi du Département - Rue Gaston Marou - F 65132A - 65013 TARBES cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5709

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent n° 2024/05 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°81 sur le territoire des communes de GOURGUE, ARTIGUEMY et BONNEMAZON.

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.131-2 et R.141-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU les arrêtés des 30 novembre 1992 et 27 janvier 2020 instaurant une interdiction de circulation aux véhicules de plus de 12T et 16T,

Considérant que pour répondre à des impératifs de sécurité compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, il convient de limiter le transit des véhicules lourds sur la route départementale n°81, sur le territoire des communes de GOURGUE, ARTIGUEMY et BONNEMAZON.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions des arrêtés du 30 novembre 1992 et du 27 janvier 2020 sont abrogées.

ARTICLE 2. Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes est interdite sur la route départementale n° 81, du PR 0+220 au PR 4+160, sur le territoire des communes de GOURGUE, ARTIGUEMY et BONNEMAZON.

ARTICLE 3. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, qui se conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 susvisées, seront assurées par les services du Département, Agence du pays des Coteaux.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

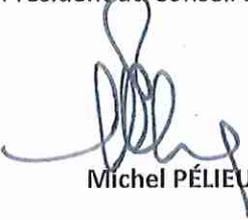
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté est affiché dans les communes de GOURGUE, ARTIGUEMY et BONNEMAZON et publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **26 MARS 2025**
Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GOURGUE, ARTIGUEMY et BONNEMAZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- Madame la Conseillère Départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Conseil Départemental — DRM — Service Patrimoine et Politiques Routières.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5710

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent n° 2024/06 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°84 sur le territoire des communes de BANIOS et ASQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.131-2 et R.141-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant que pour répondre à des impératifs de sécurité compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, il convient de limiter le transit des véhicules lourds sur la route départementale n°84, sur le territoire des communes de BANIOS et ASQUE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes est interdite sur la route départementale n°84, du PR 0+170 au PR 1+680, sur le territoire des communes de BANIOS et ASQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, qui se conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 susvisées, seront assurées par les services du Département, Agence du pays des coteaux.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est affiché dans les communes de BANIOS et ASQUE et publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **26 MARS 2025**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BANIOS et ASQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- M. Le Préfet des Hautes Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Conseil Départemental — DRM — Service Patrimoine et Politiques Routières.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5711

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent 2024/07 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°726 sur le territoire des communes d'UZER et BETTES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.131-2 et R.141-3,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription,
VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant que pour répondre à des impératifs de sécurité compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, il convient de limiter le transit des véhicules long sur la route départementale n°939, sur le territoire des communes de UZER et BETTES,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, la circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 6 mètres est interdite sur la Route Départementale n°726 du PR 0+000 et le PR 2+870 sur le territoire des communes d'UZER et BETTES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, qui se conforme aux prescriptions de l'Instruction du 22 octobre 1963 susvisée, sont assurées par les services du Département, Agence du pays des Coteaux.

ARTICLE 4. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et services de secours.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté est affiché dans les communes de BETTES et UZER et publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées.

26 MARS 2025

Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- Madame le Maire d'UZER,
- Monsieur le Maire de BETTES,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Conseillère Départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Conseiller Départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Conseil Départemental — DRM — Service Patrimoine et Politiques Routières.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

5712

OBJET : Arrêté permanent n° 2024/08 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°34 sur le territoire des communes de LASSALLES et MONLÉON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Département et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.131-2 et R.141-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant que pour répondre à des impératifs de sécurité compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, il convient de limiter le transit des véhicules lourds sur la route départementale n°34, sur le territoire des communes de LASSALLES et MONLÉON-MAGNOAC,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la configuration géométrique et structurelle de la chaussée, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes est interdite sur la route départementale n° 34, du PR 1+520 au PR 3+266, sur le territoire des communes de LASSALLES et MONLÉON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, qui se conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 susvisées, seront assurées par les services du Département, Agence du pays des Coteaux.

ARTICLE 4. Ces dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et service de secours

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

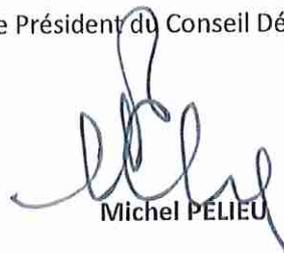
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté est affiché dans les communes de LASSALES et MONLÉON-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **26 MARS 2025**
Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LASSALES et MONLÉON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- M. Le Préfet des Hautes Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Conseil Départemental — DRM — Service Patrimoine et Politiques Routières.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr